

PORT AUTONOME DE MARSEILLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TERMINAL A CONTENEURS DE FOS GRAVELEAU

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES OPERATIONS DE DRAGAGE DE LA DARSE 2

Rapport

**De la Directrice des Trafics et des Finances
du Directeur des Opérations et des Terminaux de Marseille,
du Directeur des Opérations et des Terminaux Marchandises de Fos,
et du Directeur Commandant du Port.**

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil d'Administration une opération d'investissement concernant la mise en place des mesures d'accompagnement relatives aux opérations de dragage de la Darse 2, dans le cadre de l'extension des capacités de Fos Conteneurs.

Pour les opérations de dragages, ces mesures incluent :

- la mise en place d'un fonds de garantie couvrant les éventuels dommages causés aux chaluts employés sur la zone de clapage ;*
- le suivi environnemental des travaux proprement dits et de la zone de clapage ;*
- les travaux d'archéologie préventive.*

Cette opération, spécifique aux mesures compensatoires, s'inscrit dans la continuité d'une opération d'investissement propre aux travaux de dragages (OP 010219 – environ 17 M€ hors Fési), validée par le conseil d'administration du PAM en amont de la phase d'instruction administrative de ce dossier.

L'étendue des mesures compensatoires et leur contenu émanent en grande partie des conclusions de l'enquête publique. Ces conclusions sont

traduites dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le lancement des travaux correspondants et ne pouvaient donc pas être appréciées dans le dossier initial des opérations de dragages.

I. LE PROJET DANS LE PLAN D'ENTREPRISE DU PAM

Cette opération d'investissement s'inscrit dans le cadre du projet d'extension de Fos Conteneurs, comprenant l'extension des capacités nautiques du terminal existant et la création d'un nouveau terminal (FOS 2XL).

Les mesures d'accompagnement présentées ici concernent donc les opérations de dragages relatives aux deux volets du projet d'extension.

Le projet d'extension de Fos Conteneurs est en cohérence avec la priorité stratégique N°1 du plan d'entreprise : « Développer fortement le trafic des marchandises conteneurisées ».

Il convient de noter que la mise en place de mesures compensatoires est requise par la concertation qui fut menée sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Maritimes et qui a permis le bon achèvement de la procédure d'enquête publique préliminaire à l'autorisation préfectorale de réaliser les travaux.

L'arrêté préfectoral cité fait par ailleurs obligation au maître d'ouvrage d'assurer le suivi environnemental de la zone de clapage et en fixe les modalités principales (cf. arrêté joint en annexe).

Enfin, en application des lois de 2001 relatives à l'archéologie préventive, un arrêté ministériel a été pris en date du 26 juillet 2002, prescrivant un diagnostic archéologique sur les emprises concernées par les opérations de dragage.

II. MESURES COMPENSATOIRES

L'étude d'impact, réalisée dans le cadre du dossier d'enquête publique relatif aux travaux de dragage, a mis en exergue la prédominance des incidences sur le milieu marin sur la zone de clapage (immersion) des matériaux. Ces incidences, bien que temporaires, justifiaient la prise en considération des professionnels de la mer au travers de la mise en place de mesures compensatoires spécifiques.

Lors de la concertation, sous l'égide de la Direction Régionale des Affaires Maritimes, avec les prud'homies compétentes sur le secteur, et en particulier avec celle de Martigues, les représentants des pêcheurs ont renoncé aux propositions initiales du Port Autonome de Marseille. Celles-ci consistaient en un projet de mise en place de récifs artificiels, projet qui aurait été défini par les professionnels afin que ceux-ci en tirent le meilleur parti.

Bien que des garanties aient été apportées aux chalutiers concernant la qualité des matériaux dragués (limons, matériaux fins, absence de matériaux graveleux) et les dispositions spécifiques prises pour éviter le clapage de blocs ou éléments solides, ceux-ci craignent que les clapages ne laissent sur les fonds des obstacles au trait de leurs filets. Ainsi, ils requièrent pour alternative aux mesures proposées par le PAM, la mise en place d'un fonds de garantie permettant de couvrir les éventuels dommages causés, par les objets déposés lors des clapages, aux engins traînants.

Un projet de convention tripartite a donc été préparé par les services du PAM, qui fixe les conditions de mise en œuvre de ce fonds (cf. projet de convention joint

en annexe). Ce projet sera discuté avec les autres parties très prochainement et pourra faire l'objet de modifications mineures. Dans l'éventualité où des modifications significatives au projet joint interviendraient lors des dernières mises au point, le Conseil d'Administration serait sollicité de nouveau pour délibérer sur cette convention.

Les principales contraintes prises en compte dans cette convention sont les suivantes :

- les pêcheurs souhaitent qu'en cas d'incident, le délai d'indemnisation soit réduit au maximum compte tenu de l'urgence de la réparation ou du remplacement de leur outil de travail pour la reprise de leur activité ;
- le PAM ne pourra indemniser que les cas pour lesquels il sera apporté la preuve que le dommage trouve sa cause dans la réalisation des travaux visés ;
- une commission statutaire d'indemnisation est créée, comprenant deux représentants du Comité Local des Pêches, deux représentants du PAM, dont son expert et présidée par la Direction Régionale des Affaires Maritimes.

Il est prévu d'allouer pour ce fonds un montant global maximum d'indemnisation de 472,50 K€ pour l'ensemble des travaux de dragage (terminal existant et Fos 2XL). L'opération d'investissement inclut des frais d'expertise, de réunion de la commission et de recueil de données bathymétriques notamment et le montant relatif à ce volet est dès lors de 515,00 K€. Aucun FESI n'est prévu.

III. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 s'inspire des résultats de l'étude d'impact réalisée par le PAM. Celle-ci a permis d'identifier les principales incidences des travaux de dragage et de clapage, et le suivi environnemental doit en rendre compte pour mieux les décrire et éventuellement prendre des mesures correctrices dans la suite des opérations.

Ainsi, sont prévues :

- des mesures de turbidité, à proximité des zones de conchyliculture (culture de moules) de Carteau, afin de prévenir tout risque de perturbation du développement des mollusques ; il est rappelé que des dispositions pratiques ont été prises dans la définition des moyens employés pour les travaux pour limiter ce risque ;
- des mesures piézométriques afin de rendre compte de l'incidence des travaux de dragage en fond de Darse sur la migration du coin salé ;
- des photos aériennes pour évaluer la diffusion des suspensions de surface lors des clapages ;
- d'importantes campagnes de mesures bathymétriques et biologiques, de prélèvements et d'analyses benthologiques et physico-chimiques pour évaluer l'incidence des immersions sur le milieu marin et la recolonisation des fonds.

Ce suivi fera l'objet de comptes- rendus périodiques au service chargé de la police de l'eau et au comité de suivi créé à l'occasion de ces opérations par les services de la Préfecture. Ce comité de suivi comprend, outre le PAM,

- la Direction InterRégionale des Affaires Maritimes
- la Direction Départementale des Affaires Maritimes
- le Service Maritime des Bouches du Rhône
- la Direction Régionale de l'Environnement
- la Prud'homie de Pêche de Martigues
- le Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Martigues
- l'IFREMER
- le Centre d'Océanologie de Marseille
- les Mairies de Port Saint Louis du Rhône et de Fos sur Mer
- Un représentant des associations de protection de l'environnement

La majeure partie de ces tâches ainsi que leur coordination et leur synthèse seront confiées à un bureau d'étude spécialisé en environnement littoral. Par ailleurs le PAM participera au financement d'une thèse de doctorat en océanologie appliquée afin d'établir, autant que possible, l'incidence des travaux sur les chaînes trophiques conditionnant l'importance des ressources halieutiques, ainsi que cela est requis au titre de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002.

Le montant nécessaire à la mise en œuvre de ce suivi et couvrant notamment les frais d'édition et de réunion du comité de suivi est estimé à 727,75 K€ Aucun FESI n'est prévu.

IV. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Compte tenu de la situation particulière de la ZIF, à l'embouchure du Rhône, dans un secteur où la géomorphologie évolue sur des échelles de temps courtes et où le milieu deltaïque constitue un attrait fort pour l'anthropisation de tous temps, les travaux envisagés ont retenu l'attention du prescripteur.

Afin de déterminer la présence éventuelle d'épaves ou d'habitats remarquables, un diagnostic archéologique est donc requis par arrêté ministériel (26 juillet 2002, joint en annexe). L'INRAP, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, est chargé de la réalisation de ces sondages, situés en périphérie des zones de dragage, et explorant le terrain naturel entre -5 m et + 3 m NGF.

Par application des lois de 2001 relatives à l'archéologie préventive, le PAM, aménageur, devra s'acquitter d'une redevance estimée à 94,50 K€ Des travaux mineurs de balisage et d'accès au site étant à la charge de l'aménageur en sus, il convient d'abonder ce volet à hauteur de 100,50 K€ Aucun FESI n'est prévu.

Dans l'hypothèse où les opérations de diagnostic conduiraient à des découvertes dignes d'intérêt, le prescripteur pourra requérir des opérations de

fouilles véritables. Ces opérations donneraient lieu à l'acquittement d'une nouvelle redevance, dont le montant ne peut être déterminé *a priori*. Dans ce cas exceptionnel, une réévaluation serait présentée au Conseil d'Administration du Port Autonome de Marseille.

V. COUT ET FINANCEMENT DU PROJET

	Montant yc FESI à 0% K€uros
Fonds de Garantie	515,00
Suivi Environnemental	727,75
Archéologie Préventive	100,50
TOTAL arrondi à :	1 340,00

Cette opération sera entièrement financée par le PAM.

VI. PLANIFICATION DES OPERATIONS DU PROJET DANS LE PLAN D'INVESTISSEMENTS

La planification budgétaire de cette opération s'effectue au-delà de 2008, compte tenu du fait que l'ensemble des travaux de dragages sont concernés par le fonds de garantie, soit trois phases de dragages.

Le suivi environnemental ne concerne que les deux premières phases de dragage.

La planification des crédits de paiements de cette opération, en K€y compris FESI à 0%, serait la suivante :

	Estimatio n K€ yc FESI à 0%	CP 2003	CP 2004	CP 2005	CP 2006	CP 2007	CP 2008	CP 2009
Fonds de Garantie	515	28	84	56	28	84	56	179
Suivi Environnemental	725	120	120	120	120	120	125	-
Archéologie Préventive	100	100	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1 340	248	204	176	148	204	181	179

VII. CONCLUSION

Sous le bénéfice des explications qui précèdent, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- autoriser le Directeur Général du Port Autonome de Marseille à poursuivre la mise au point et à signer la convention portant sur la mise en place d'un fonds de garantie couvrant les éventuels dommages causés aux chaluts employés sur la zone de clapage, dans le respect des principes du projet proposé en annexe au présent rapport;
- approuver l'ouverture de l'opération d'investissement N° 10564 : « FOS 2XL : Mesures d'accompagnement des opérations de dragage de la Darse 2 » pour un montant de 1 340 K€ Fesi à 0% inclus.

Le Directeur des
Opérations et des
Terminaux de Marseille

C. Piloix

Le Directeur
Commandant du Port

J. Moysan

Présenté par la Direction Générale
Marseille, le

Le Directeur des
Opérations et des
Terminaux
Marchandises de Fos

JL Loumes

La Directrice des Trafics
et des Finances

C. Helman



PORT AUTONOME DE MARSEILLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N°

Séance du 31 janvier 2003

**TERMINAL A CONTENEURS FOS GRAVELEAU
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES
OPERATIONS DE DRAGAGE DE LA DARSE 2**

Après avoir entendu l'exposé du Directeur Général,

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration :

- autorise le Directeur Général du Port Autonome de Marseille à poursuivre la mise au point et à signer la convention portant sur la mise en place d'un fonds de garantie couvrant les éventuels dommages causés aux chaluts employés sur la zone de clapage, dans le respect des principes du projet proposé en annexe au présent rapport;
- approuve l'ouverture de l'opération d'investissement N° 10564 : « FOS 2XL : Mesures d'accompagnement des opérations de dragage de la Darse 2 » pour un montant de 1 340 K€ Fesi à 0% inclus.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil
d'Administration,